

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 14 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1144-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Maison de soins infirmiers Caessant
Care Woodstock, Woodstock

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 13, 14 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Incident critique : n° 00126299/Système de rapport d'incidents critiques (SIC), dossier n° 2636-000050-24 en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente
- Incident critique : n° 00130176/SIC, dossier n° 2636-000058-24 en lien avec la gestion d'une éclosion
- Incident critique : n° 00130969/SIC, dossier n° 2636-000059-24 en lien avec l'administration de médicaments

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : O. paragraphe 140(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140(1).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'aucun médicament ne soit administré à une personne résidente du foyer à moins que le médicament n'ait été prescrit à cette personne.

Justification et résumé

Le foyer a présenté à la directrice ou au directeur un rapport du Système de rapport d'incidents critiques concernant une personne résidente à qui on avait administré un médicament qui ne lui avait pas été prescrit. Dans le rapport du SIC, il était indiqué que le médicament avait eu un effet bénéfique sur la personne résidente.

Lors d'un entretien, la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers a fait savoir qu'on avait fait une erreur en indiquant le médicament dans le dossier de la personne résidente alors que ce médicament n'avait pas été prescrit. En effet, le médicament a été administré à cette personne alors qu'on ne lui avait pas prescrit. Le médicament n'a eu aucun effet néfaste sur la personne résidente. Le médecin a ensuite prescrit le médicament à la personne résidente puisqu'il s'était révélé

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
étage

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

efficace lorsqu'on l'avait administré à celle-ci.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers a indiqué qu'on s'attendait à ce que des médicaments soient administrés aux personnes résidentes seulement s'ils leur ont été prescrits. Elle ou il a ajouté qu'on avait donné aux membres du personnel de l'information sur les ordonnances de médicaments, les contrôles et l'information à inscrire dans PointClickCare.

Sources : SIC, dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.